

Document 18

EXTRAIT DU RÈGLEMENT CADRE 1935/2004/CE **Règles d'étiquetage à l'atelier-boutique et sur tous lieux de vente.** (cf. aussi le texte complet du règlement dans le tiroir 5 – doc. 24)

Vous trouverez dans ce document l'extrait du règlement cadre qui traite de la question de l'étiquetage sur votre lieu de vente, qu'il s'agisse d'une boutique liée à votre atelier ou sur un stand de salon ou de marché. Il s'agit de l'article 15. Dans cet article 15, il est fait référence à d'autres articles du règlement. Nous en avons fait un résumé à la fin de l'article 15. Pour plus de détails, vous pourrez aller lire dans le tiroir 5 le document 24 qui contient le règlement cadre en entier.

Ci-dessous : En noir standard : le texte officiel

En bleu italique, nos commentaires

En orange, d'autres articles qui sont cités en référence et que nous vous résumons

Article 15 – ÉTIQUETAGE

15-1 : Sans préjudice des mesures spécifiques visées à l'article 5, les matériaux et objet non encore mis en contact avec des denrées alimentaires lors de leur commercialisation sont accompagnés des indications suivantes :

- a) - La mention convient pour aliments, ou une mention spécifique relative à leur emploi tels que machine à café, bouteille de vin, cuillère à soupe, ou le symbole reproduit à l'annexe II (cf. *document 7*). *Cette première disposition n'est pas obligatoire dans certains cas, voir paragraphe 15-2 ci-dessous.*
- b) - S'il y a lieu, les instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié,
- c) - Le nom ou la raison sociale et, dans tous les cas, l'adresse ou le siège social du fabricant, du transformateur ou du vendeur responsable de la mise sur le marché établi dans la communauté,
- d) - Un étiquetage approprié ou une identification permettront la traçabilité du matériau ou objets tels que visées à *l'article 17*,
- e) - *Ne nous concerne pas : cas des matériaux et objets actifs ex : emballage alimentaire avec un gaz conservateur à l'intérieur pour améliorer la durée de conservation de la denrée. Vous pouvez lire cet alinéa in extenso en vous rendant au tiroir 5, document 24.*

15-2 : Sont dispensés des indications visés au paragraphe 15-1, a), les objets qui, de par leurs caractéristiques, sont manifestement **destiné** à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

15-3 : Les informations prévues au paragraphe 1 doivent figurer en caractères apparents, clairement lisible et indélébile.

15-4 : *Ce paragraphe dit que la langue utilisée pour les indications doit être intelligible pour les acheteurs. Vous pouvez lire cet alinéa in extenso en vous rendant au tiroir 5, document 24.*

15-5 : *Ce paragraphe dit que sur son propre territoire, l'État membre peut imposer que les indications d'étiquetages doivent figurer en plusieurs langues parmi celles officielles de la Communauté. Vous pouvez lire cet alinéa in extenso en vous rendant au tiroir 5, document 24.*

15-6 : *Ce paragraphe dit que de toute façon, les indications peuvent figurer en plusieurs langues ! On se demande alors à quoi servent les § 4 et 5 ! N'épiloguons pas !!! Vous pouvez lire cet alinéa in extenso en vous rendant au tiroir 5, document 24.*

15- 7 : Lors de la vente au consommateur final, les informations prévues au paragraphe un doivent figurer :

- a) - soit sur les matériaux et objet ou sur leurs emballages ;
- b) - soit sur des étiquettes à poser sur les matériaux et objet ou sur leurs emballages;
- c) - soit sur un écriteau se trouvant à proximité immédiate des matériaux et objet **est** bien en vue des acheteurs. Toutefois, dans le cas des informations visées au paragraphe 15-1, c), cette possibilité n'est offerte que si, pour des raisons techniques, ces informations ou une étiquette les comportant ne peuvent pas être apposées sur lesdits matériaux et objets ni au stade de la fabrication, ni au stade de la commercialisation.

15-8 : aux stades de commercialisation autre que la vente au consommateur final, les informations prévues au paragraphe un doit figurer :

- a) - Sur les documents d'accompagnements (*ex factures, bon de livraison...*) ;
ou
- b) - Sur les étiquettes ou emballages ;
ou
- c) - Sur les matériaux et objet eux-mêmes.

15-9 : Les informations prévues au paragraphe 1, points a), b) et e), sont réservées aux matériaux et objet qui sont conformes...

- a) - Aux critères de **l'article 3** et à ceux de **l'article 4** lorsqu'ils s'appliquent ;
et
- b) - Aux mesures spécifiques visées à **l'article 5** ou, en l'absence de telles mesures, aux éventuelles dispositions nationales applicable à ses matériaux et objet.

Fin de l'article 15

RÉSUMÉ DES ARTICLES DU RÈGLEMENT CADRE CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS L'ARTICLE 15

Vous pouvez aller lire l'intégralité de ces articles au tiroir 5, document 24 et 26

Article 3 : *Énoncé du principe d'inertie et référence aux bonnes pratiques de fabrication*

Article 4 : *Ne nous concerne pas car il traite des matériaux et objets actifs et intelligents*

Article 5 : *Nous concerne car il traite des mesures spécifiques à des groupes de matériaux et objets listés dans une annexe et la céramique fait partie de cette liste. Ces mesures spécifiques sont celles qui sont inscrites dans la directive 84/500/CE et ses différentes modifications ultérieures : Directive 2005/31/CE et sa transposition dans le droit français par l'arrêté du 7/11/1985 modifié par l'arrêté du 23/05/2006. En gros il fixe les limites de migration du plomb et du cadmium ainsi que les protocoles de tests.*

Article 17 : *Concerne la traçabilité et l'étiquetage qui y est lié. Nous avons abondamment traité ce sujet par ailleurs, aussi nous vous recommandons de vous reporter au tiroir 1, paragraphe 2 et ses 4 alinéas.*